

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

99/ICPE/368

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 12 mars 1993 à la Société BRIO 4 et 5, située à CHAUVE, Chemin des Fontaines, pour la fabrication de brioches ;

VU la demande présentée par la S.A. **BUTON ATLANTIQUE BISCUITS ET BRIO 4**, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après extension, l'exploitation des unités de productions de viennoiseries situées à CHAUVE, 23 rue Pinier et Chemin des Fontaines ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 17 mai 1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CHAUVE en date du 30 avril 1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'ARTHON EN RETZ en date du 4 mai 1999 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 2 février 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 25 janvier et 16 mars 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 13 avril 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 15 février et 12 avril 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 9 avril 1999 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 26 mars 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 avril 1999 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 29 octobre 1999 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 novembre 1999 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la **S.A. BUTON ATLANTIQUE BISCUITS ET BRIO 4**, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

TITRE 1^{ER} : CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – La SA Buton Atlantique Biscuits et Brio 4, dont le siège social est situé 23, rue Pinier 44320 Chauvé, est autorisée, sous réserve du strict respect du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter son établissement situé à la même adresse et chemin des Fontaines comportant les installations classées répertoriées à l'article 1.3 ci-après.

Article 1.2 – Les prescriptions du récépissé de déclaration du 12 mars 1993 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.3 – Liste des installations répertoriées

Numéros	Désignation	A ou D	Paramètres dimensionnant
2220.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires <u>d'origine végétale</u> , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction,... à l'exclusion du sucré, de la féculé, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/jour	A	Quantité de produits alimentaires d'origine végétale égale à : 48 t/jour Farine, levure et chocolat
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires <u>d'origine animale</u> pour découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	A	Quantité de produits alimentaires égale à : 17,6 t/jour Œuf, lait et beurre
2920.2a	<u>AIR COMPRIME</u> Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW <u>PRODUIT FROID</u> Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	A	Puissance compresseurs air comprimé : 90 kW Puissance absorbée Totale : 482,6 kW fluide : R22
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles, en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	D	Stockage produits finis : volume entrepôts environ 10 000 m ³ Tonnage stocké : 600 t

1530-2	Stockage cartons de volume supérieur à 1 000 m ³	D	Stockage cartons volume : 1 200 m ³
2662.1.b	Stockage de matières plastiques de type polyoléfine (polypropylène, polyéthylène...), caoutchouc et élastomère. Le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D	Volume de film polyéthylène et polypropylène stocké égal à 250 m ³
2925	Postes de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	Postes de charge répartis de puissance unitaire inférieure 6 kW
2160.2	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	NC	Volume total des silos de stockage farine 300 m ³ en 6 silos

NC : non classable

A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

Article 1.4 - Caractéristiques principales de l'établissement

1.4.1 – Activité générale

L'activité de la société Buton Atlantique Biscuits et Brio 4 est la fabrication de brioches, de pâtisseries industrielles et la boulangerie.

Le principe de production comprend successivement la pesée des ingrédients, le mélange, le pétrissage, la mise en forme, l'étuvage, la dorure, la cuisson, le démoulage, le refroidissement, le conditionnement et l'encartonnage.

1.4.2. – Implantation

Les installations sont localisées dans 2 bâtiments de part et d'autre du chemin des Fontaines :

- l'usine "Buton – côte de Jade" dont l'adresse est 23, rue Pinier, a une capacité totale de production de 10 300 t/an.
- l'usine "Brio" dont l'adresse est chemin des Fontaines peut produire 15 200 t/an.

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, sauf en ce qu'ils sont contraires au présent arrêté.

Article 2.2 – Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations

- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

En outre sont applicables :

Pour la prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ◆ décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air
Pour la gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ◆ décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ◆ décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ◆ décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
Pour la prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> ◆ arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ◆ arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Pour la prévention des nuisances	<p><u>Bruit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement <p><u>Vibrations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement

Article 2.3 – Réglementation des activités soumises à déclaration

Les installations relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions types sont annexées au présent arrêté.

Article 2.4 – Conception

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Article 2.5 – Registre

Un registre est tenu à jour comportant, outre le dossier de demande d'autorisation, l'ensemble des documents prévus au présent arrêté, notamment aux articles : 2.6, 2.9, 3.3.3, 5.2, 6.3.2, 7.3, 7.5.

Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.6 – Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.7 – Urbanisme

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou plantées;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 2.8 – Emissions à l'atmosphère

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

Article 2.9 – Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (norme NFX 08.100).

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours dans le registre mentionné en 2.5

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 2.10 – Consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

Article 2.11 – Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

TITRE 3 – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES, Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES

Article 3.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 3.2 – Eaux pluviales

Les eaux collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Article 3.3 – Stockages

3.3.1 – Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.3.2 – Manipulation

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.3.3.- Information

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Ces documents sont conservés dans le registre mentionné en 2.5.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.4 - Réseaux

En complément des dispositions prévues à l'article 2.9 du présent arrêté les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

a / Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées s'il y en a et les diverses catégories d'eaux polluées. Seules les eaux pluviales de la partie "Buton" de l'usine "Buton-Côte de Jade" sont évacuées via le réseau urbain. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 2.9 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

TITRE 4 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1 – Consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.2 – Disconnexion

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

TITRE 5 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 5.1 – Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires industrielles sont pré-traitées dans une station propre à l'exploitant avant rejet dans le réseau urbain de manière à respecter les valeurs limites d'émissions fixées en 6.3.

Article 5.2 – Installations

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans le registre mentionné en 2.5.

Article 5.3 – Disponibilité

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 5.4 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

TITRE 6 - VALEURS LIMITES D'EMISSIONS

Article 6.1 - Généralités

6.1.1. – Analyses

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence sont indiquées en annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

6.1.2 – Période de référence

Pour les effluents aqueux les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les rejets à l'atmosphère les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

6.1.3 – Dilution

La dilution des effluents est interdite.

6.1.4. – Points de rejet des eaux

Les effluents aqueux industriels et sanitaires sont rejetés conjointement dans le réseau urbain.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel.

Article 6.2 – Pollution de l'air

6.2.1 – Références

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

6.2.2 – Conception

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

6.2.3 – Poussières

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

Poussières totales : la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

6.2.4 – Poudre d'œuf

Les postes de dorure sont équipés d'un système de dépoussiérage permettant de respecter les valeurs d'émission citées en 6.2.3.

Article 6.3 – Pollution des eaux

6.3.1 – Généralités

La température des effluents aqueux est inférieure à 30° C et leur pH compris entre 5,5 et 8,5.

6.3.2 – Valeurs limites pour les eaux industrielles et sanitaires

Le débit des effluents aqueux raccordés à la station urbaine est limité à 36 m³/jour au maximum.

La concentration de l'effluent à la sortie de l'installation au niveau du raccordement avec le réseau urbain ne dépasse pas :

600 mg/l pour les MEST
800 mg/l pour la DBO₅
2 000 mg/l pour la DCO
150 mg/l pour l'azote global (exprimé en N)
50 mg/l pour le phosphore total (exprimé en P)

Ces valeurs limites s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée, en application de l'article L35-8 du code de la santé publique, par la commune de Chauvé.

Une copie de cette convention est conservée dans le registre mentionné en 2.5.

6.3.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont traitées par un déboureur-séparateur à hydrocarbures avant leur rejet au milieu naturel ou raccordées au collecteur communal.

Les valeurs limites de concentration des eaux pluviales rejetées au milieu naturel sont limitées à :

35 mg/l pour les MEST
30 mg/l pour la DBO₅
125 mg/l pour la DCO

6.3.4 - Dispositions temporaires

Dans l'attente de la mise en service de la station d'épuration prévue à l'article 5.1, les effluents non traités dans le réseau urbain sont évacués vers une unité de traitement appropriée.

TITRE 7 – DECHETS

Article 7.1 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.2 – Stockage

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 7.3 – Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifie à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.4 – Emballages

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie, conformément au décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 susvisé.

Article 7.5 – Suivi

L'exploitant tient à jour un relevé précisant la nature et la quantité des déchets produits ainsi que leur destination.

Les conditions finales d'élimination des déchets sont communiquées à sa demande à l'inspecteur des installations classées. Tous les justificatifs sont conservés à sa disposition pendant au moins 2 ans dans le registre mentionné à l'article 2.5.

Article 7.6 – Boues

Les boues de la station de pré-traitement sont stockées dans un réservoir étanche et clos. Elles sont évacuées vers une filière autorisée à cet effet.

TITRE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 8.1 – Dispositions générales

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables.

Article 8.2 – Véhicules

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8.3 – Communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.4 - Emergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jour fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 8.5 – Equipements

La pompe à vide du bâtiment Brio 4 est équipée d'un silencieux. Une protection acoustique est mise en place au niveau des compresseurs et sorties d'air de ventilation des groupes de production d'eau glacée.

Article 8.6 – Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

TITRE 9 – CONDITIONS DE REJET

Article 9.1 – Généralités

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires est conçu et aménagé de manière à ne pas perturber le fonctionnement du réseau urbain.

Article 9.2 – Prise d'échantillons

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces dispositions sont applicables aux installations construites ou aménagées postérieurement à la date de notification du présent arrêté. Ne sont pas concernées les cheminées des fours électriques.

Les cheminées des postes de dorure sont équipées conformément à la norme NFX44052.

Tous les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.3 – Equipement

Le canal de rejet des eaux résiduaires est équipé d'un appareil automatique quadriflacon de prélèvement journalier représentatif.

Article 9.4 – Hauteur de cheminées

Les cheminées nouvelles ont une hauteur minimale de 10 m et dépassent la toiture d'au moins 5 m.

Article 9.5 – Vitesse d'éjection à l'atmosphère

La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Article 10.1 – Mesure extérieure

Au moins une fois par an, tous les paramètres sont mesurés à chaque point de rejet par un organisme tiers dont le choix est soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Article 10.2 – Autosurveillance

L'exploitant met en œuvre la surveillance de ses émissions selon la fréquence précisée dans le tableau ci-après.

Paramètre	Fréquence
Poussières (émissions atmosphériques)	annuelle
Débit des rejets gazeux	
Débit des rejets aqueux (eaux résiduaires)	en continu avec totalisation journalière
pH	
DCO	hebdomadaire (sur échantillon journalier représentatif)
MES	
DBO ₅	mensuelle
N total	
P total	

Avant la mise en service de la station de prééparation, la fréquence de mesure de la DBO₅ est journalière.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10.3

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10.1, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 11 – PREVENTION DES RISQUES

Article 11.1 – Accès

Les services d'incendie et de secours doivent pouvoir accéder sur chaque face des bâtiments. Une voirie stabilisée est réalisée sur le périmètre du bâtiment BRIO.

Article 11.2 – Protection contre la foudre

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé soient respectées.

A cette fin il met en œuvre les dispositifs préconisés dans l'étude "foudre" annexée au dossier ou tout autre dispositif assurant une protection équivalente.

Article 11.3 – Réserves d'eau

L'exploitant dispose de réserves d'eau pour une capacité minimale de 680 m³, dont au moins 300 m³ au nord-est de l'établissement à proximité du bâtiment Brio 6-7.

Article 11.4 – Rétention des eaux incendie

Une capacité de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie protège l'unité BRIO pour une capacité d'au moins 0,1 m³ de rétention par m² de bâtiment. Cette capacité peut être utilisée au confinement du premier flot des eaux pluviales.

Article 11.5 – Plan d'Etablissement Répertoire

Un Plan d'Etablissement Répertoire est établi et tenu à jour par l'exploitant.

Article 11.6 – Silos

Les cellules affectées au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables tels que les farines sont conçues ou équipées de manière à permettre l'évacuation de la surpression en cas d'explosion sans danger pour leur environnement.

Article 11.7 – Désenfumage

Les bâtiments sont équipés de lanterneaux de désenfumage.

TITRE 12 – ECHEANCIER

Les prescriptions de l'article 11.3 sont applicables au 29 février 2000.

Le titre 5 est applicable au 01 octobre 2000. La station de préépuration est commandée avant le 31 décembre 1999. L'exploitant communique copie de cette commande à l'inspecteur des installations classées dans le même délai.

Les autres articles sont d'application immédiate.

ARTICLE 13 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 14 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 15 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

ARTICLE 18 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 19 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation est mise à l'arrêté définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet".

ARTICLE 20 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CHAUVE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de CHAUVE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de CHAUVE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de CHAUVE et de ARTHON EN RETZ.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais à M. le Directeur de la S.A. BUTON ATLANTIQUE BISCUITS ET BRIO 4 dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 21 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la S.A. BUTON ATLANTIQUE BISCUITS ET BRIO 4 qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 22 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

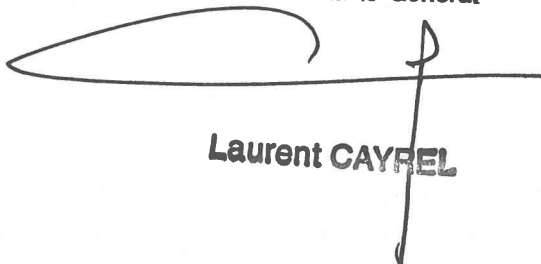
Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 23 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-NAZAIRE, le Maire de CHAUVE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 28 JAN. 2000

LE PREFET

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général



Laurent CAYREL

Pour ampliation
Le Chef de Bureau de la Réglementation
de l'Environnement


Martine DELAVAL